Image not found or type unknown

Droit du travail cdd requalifie en cdi

Par **severine13**, le **17/11/2014** à **20:22**

Bonjour et merci d avance pour les eventuelles reponses
j ai signé un cdd de 5 mois 1/2 a la cpam, durant mon contrat des postes en cdi ont ete proposés en passant des tests que j ai reussi puis un entretien drh (meme drh ke l entretien cdd), suite a cet entretien on me dit que mon profil ne correspond pas au poste (alors que je suis en poste sur le meme proposé en cdd avec une recommandation positive de la chef de service) , la convention collective stipule ques les emplois temporaires sont prioritaires pour les titularisations , ce qui n est en aucun cas respecté ! C est abhérent comme fonctionnement , puis je faire valoir des droits quelquonques ? Je me suis investie on m a felicité j ai reussi tout les tests et on me donne cette reponse ridicule.
Merci

Par **P.M.**, le **17/11/2014** à **23:43**

Bonjour,
La stipulation figurant à la Convention Collective que vous indiquez me paraît étonnante car en général ce n'est pas sous cette forme qu'une telle disposition est écrite...

Par **severine13**, le **18/11/2014** à **09:56**

merci
voici les textes de la convention

Tout nouvel agent sera titularisé, au plus tard après 6 mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois.

Exceptionnellement, et pour un travail déterminé, il pourra être procédé à l'embauchage de personnel temporaire, pour une durée déterminée et au maximum de 3 mois, qui pourra être renouvelée une fois.

Dans ce cas, la lettre d'engagement devra préciser la nature et la durée du travail. En cas de besoin de personnel titulaire, il sera fait appel par priorité absolue à la candidature de ces auxiliaires temporaires.

Les salaires des agents auxiliaires ou temporaires sont ceux fixés d'après la classification

prévue par la présente convention pour l'emploi correspondant.
ARTICLE 18 (1)

Le Règlement intérieur type devra préciser les conditions d'accès aux emplois supérieurs.

Les candidatures aux emplois vacants seront sollicitées par priorité parmi le personnel en fonction dans la caisse, ou, s'il y a lieu, parmi le personnel en fonction dans d'autres organismes de Sécurité sociale ou d'allocations familiales. En cas de besoin, les candidatures seront ensuite sollicitées à l'extérieur de la profession.

Par **P.M.**, le **18/11/2014** à **11:11**

Bonjour,
Les candidatures seront sollicitées par priorité, ceci ne veut pas dire que les postulants sont prioritaires pour les titularisations car déjà il peut y en avoir plusieurs pour un seul poste m^me si vous pourriez essayer de demander plus d'explications...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés